



Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure 2009/0138(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture</p> <p>Modification Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS)</p> <p>Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.05.02 Lait et produits laitiers 3.10.06.07 Sucre 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique Espagne Réunion Portugal</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	S&D ALVES Luís Paulo	30/09/2009
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional	PPE TEIXEIRA Nuno	04/11/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3025	Date 29/06/2010
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire CIOLOŞ Dacian	

Evénements clés			
02/10/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0510	Résumé
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
17/03/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

23/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0054/2010	
18/05/2010	Résultat du vote au parlement		
18/05/2010	Débat en plénière		
18/05/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0170/2010	Résumé
29/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/07/2010	Signature de l'acte final		
07/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/01166

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2009)0510	02/10/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.443	03/02/2010	EP	
Avis de la commission	REGI	PE430.981	24/02/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE439.330	02/03/2010	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0460/2010	17/03/2010	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0054/2010	23/03/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0170/2010	18/05/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)3805	24/06/2010	EC	
Projet d'acte final		00023/2010/LEX	07/07/2010	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Acte final

[Règlement 2010/641](#)[JO L 194 24.07.2010, p. 0023](#) Résumé

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union. L'évolution de la législation communautaire et la mise en œuvre pratique du présent règlement survenues entre-temps exigent de modifier certaines de ses dispositions.

Les principales dispositions proposées sont les suivantes :

Sucre : à la suite de la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre intégrée dans l'OCM unique par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, il est proposé d'adapter l'article 5 dudit règlement pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et permettre aux Açores d'intégrer le sucre de canne brut dans leur bilan prévisionnel d'approvisionnement. Au cours des campagnes de commercialisation antérieures, la production de betteraves sucrières des Açores n'était pas suffisante pour permettre à leur industrie sucrière d'épuiser le quota qui leur était attribué et la quantité de sucre de betteraves sucrières disponible sur le marché n'était pas significative. La présente modification permettra d'améliorer cette situation en autorisant l'importation de sucre de canne brut (dans la limite des bilans prévisionnels d'approvisionnement).

Préparations lactées : le règlement (CE) n° 247/2006 prévoit une période de transition durant laquelle les îles Canaries peuvent continuer à s'approvisionner en quantités déterminées de préparations lactées relevant des codes NC 1901 90 99 et NC 2106 90 92 destinées à la transformation industrielle. Cette période de transition expire le 31 décembre 2009. Le produit relevant du code NC 1901 90 99 ? lait écrémé en poudre contenant de la matière grasse végétale ? est un produit traditionnel pour les consommateurs locaux, y compris pour les plus pauvres, et est commercialisé dans les îles Canaries depuis 40 ans. L'approvisionnement de ce produit a créé une industrie locale spécifique génératrice d'emplois et de valeur ajoutée. Dans le contexte actuel de crise économique, il est proposé de maintenir l'approvisionnement de ce produit spécifique et de proroger la période de transition prévue par le règlement jusqu'au 31 décembre 2013.

Sur la base de l'expérience acquise par la Commission et pour garantir la mise en œuvre efficace et adéquate des programmes communautaires de soutien, il est proposé de supprimer les références aux contrôles et sanctions figurant au règlement. Les mesures nationales correspondantes continueront cependant à être communiquées à la Commission conformément au règlement.

Vin : à la suite de la réforme du secteur du vin de 2008 et de la récente intégration de l'OCM du vin dans l'OCM unique, l'article 18 du règlement (CE) n° 247/2006 doit être mis à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 491/2009.

Département français d'outre-mer de la Réunion : en dépit des changements survenus récemment dans la production laitière locale de la Réunion, la demande actuelle de lait de consommation sur l'île n'est pas suffisamment couverte. En outre, l'éloignement et l'insularité de cette région ne permettent pas un approvisionnement en lait cru en provenance d'autres sources. En conséquence, il est proposé d'étendre au département français d'outre-mer de la Réunion l'autorisation de produire du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre d'origine communautaire accordée à Madère par l'article 19, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 247/2006.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : ces programmes ont un niveau d'exécution élevé. Étant donné que les propositions de modification du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ne modifient pas les plafonds annuels de financement du régime spécifique d'approvisionnement et des mesures en faveur de la production locale, il n'y a pas d'incidence budgétaire.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? articles 36 et 37 en liaison avec l'article 299, paragraphe 2, du traité CE ? devient l'article 42, l'article 43, paragraphe 2 en liaison avec l'article 349 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luís Paulo ALVES (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (ex procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Clarification du texte: la commission parlementaire souhaite clarifier l'actuel règlement concernant les conditions auxquelles les produits non transformés et transformés, dans le cadre d'un régime spécifique d'approvisionnement, peuvent être exportés ou expédiés. En outre, il adapte le règlement aux réalités du marché en mentionnant la nécessité d'une mise à jour régulière des quantités maximales correspondant aux exportations et expéditions traditionnelle. L'amendement proposé souligne que compte tenu du fait que les quantités faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement sont limitées aux besoins d'approvisionnement des régions ultrapériphériques, ce système ne nuit pas au bon fonctionnement du marché intérieur.

De plus, les avantages économiques du régime spécifique d'approvisionnement ne devraient pas produire de détournements de trafic pour les produits concernés. Il convient, dès lors, d'interdire l'expédition ou l'exportation de ces produits, qui n'ont pas été transformés, à partir des régions ultrapériphériques. Toutefois, il convient d'autoriser l'expédition ou l'exportation de ces produits lorsque l'avantage résultant du régime spécifique d'approvisionnement est remboursé ou bien, en ce qui concerne les produits transformés, en vue de permettre un commerce régional ou entre les deux régions ultrapériphériques portugaises.

Il convient également de tenir compte des courants d'échanges traditionnels avec les pays tiers de l'ensemble des régions ultrapériphériques et, partant, d'autoriser pour toutes ces régions l'exportation de produits transformés correspondant aux exportations traditionnelles. Cette limitation ne devrait pas non plus s'appliquer aux expéditions traditionnelles de produits transformés vers le reste de l'Union. Dans un souci de clarté et de meilleure adaptation à l'évolution du marché, il y a lieu de calculer la période de référence pour la définition des quantités maximales correspondant aux expéditions traditionnelles ou aux exportations traditionnelles conformément au présent règlement.

Bilan prévisionnel d'approvisionnement : les députés estiment qu'il convient d'actualiser régulièrement les quantités maximales de produits transformés qui peuvent être exportés ou expédiés annuellement par les régions ultrapériphériques dans le cadre d'un commerce régional ou d'un commerce traditionnel. A cette fin, ils proposent qu'un bilan prévisionnel d'approvisionnement soit établi pour quantifier les besoins annuels relatifs aux produits agricoles figurant au règlement.

Quantités annuelles maximales de produits exportés vers les pays tiers ou expédiés vers le reste de l'Union : les députés considèrent que les limites imposées actuellement sur les quantités étouffent l'industrie et l'emploi locaux. Un amendement incorpore la moyenne des expéditions ou exportations des trois années précédentes dans la formule relative aux quantités annuelles maximales de produits transformés pouvant être expédiés ou exportés par les régions ultrapériphériques dans le cadre d'un commerce régional ou d'un commerce traditionnel.

Extension de la dérogation accordée aux Açores pour les expéditions de sucre : le rapport souligne que la production de betteraves sucrières constitue aux Açores l'alternative la plus viable à la production laitière, tant pour l'économie que pour l'environnement. Il convient toutefois, pour encourager cette diversification, de donner aux producteurs et aux transformateurs une perspective à long terme et de rendre les agents économiques capables d'atteindre un niveau adéquat d'activité industrielle et commerciale. C'est pourquoi les députés proposent que la dérogation actuelle prévue au règlement (CE) no 247/2006, qui permet aux Açores d'expédier vers le reste de la Communauté des quantités maximales de sucre, soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 et que le maximum soit fixé à 3.000 tonnes par an sur toute la période.

Dérogation pour les îles Canaries en ce qui concerne l'approvisionnement en préparations lactées : en raison du déficit structurel en lait des Canaries, le lait écrémé en poudre contenant de la matière grasse végétale est devenu un produit couramment utilisé par les consommateurs locaux, spécialement les plus nécessiteux, pour remplacer le lait pur. La Commission propose d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2013, la prorogation de la dérogation qui permet, dans cette région, l'approvisionnement en préparations lactées de ce type. Comme le produit est devenu un élément de base de l'alimentation locale, et qu'il ne doit être utilisé que pour la consommation locale, les députés estiment que la dérogation actuelle devrait être rendue permanente.

Élimination de certains vignobles au Portugal : les députés ont rétabli une disposition de soutien à l'élimination de certains vignobles au Portugal pour adapter le règlement aux nouvelles dispositions intégrées dans le règlement « OCM unique ».

Extension de la dérogation en vue de la production de lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre : un nouveau considérant souligne qu'en raison de marchés locaux étroits et des conditions de production engendrant des surcoûts importants, la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique n'ont pas réussi à développer une filière laitière couvrant les besoins locaux. Le développement de la filière laitière à Madère grâce au lait reconstitué à partir de lait en poudre pourrait constituer un modèle de développement pour ce secteur dans les régions ultrapériphériques qui partagent des caractéristiques communes. La dérogation accordée à Madère devrait donc être étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 247/2006, prévue à la mi-2010.

Application rétroactive : les députés ont introduit un nouveau considérant pour justifier l'application rétroactive des modifications proposées, à savoir assurer la continuité des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et répondre aux attentes légitimes des opérateurs visés.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 53 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Extension de la dérogation accordée aux Açores pour les expéditions de sucre : le texte amendé rappelle que le règlement (CE) n° 247/2006 autorisait, pour une période de quatre ans, l'expédition des Açores vers le reste de l'Union de quantités de sucre dépassant les flux traditionnels. Étant donné que la diversification de l'agriculture dans les Açores pourrait être avantageuse, il apparaît nécessaire, dans le but de faciliter la diversification, notamment par rapport à la sortie du système des quotas de lait, de prendre des mesures appropriées afin de soutenir la restructuration de la filière sucrière dans cette région. Il convient à cette fin d'autoriser à nouveau l'expédition de quantités de sucre dépassant les flux traditionnels pour une période limitée de cinq ans, sous réserve de la réduction progressive des quantités annuelles.

En conséquence, les quantités maximales de sucre (code NC 1701) suivantes pourront être expédiées chaque année des Açores vers le reste de l'Union au cours d'une période de cinq ans: en 2011: 3000 tonnes ; en 2012: 2500 tonnes ; en 2013: 2000 tonnes ; en 2014: 1500 tonnes ; en 2015: 1000 tonnes.

Vin : le règlement (CE) n° 247/2006 prévoit l'élimination graduelle, jusqu'au 31 décembre 2013, aux Açores et à Madère, de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture. Il convient de supprimer la date du 31 décembre 2013 au règlement (CE) n° 247/2006 afin d'éliminer l'inégalité de traitement entre les régions des Açores et de Madère, d'une part, et le reste de l'Union, d'autre part.

Le texte amendé stipule en outre que le Portugal procédera à l'élimination graduelle de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture, avec, le cas échéant, l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1234/2007.

Lait: le mode d'obtention du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre devra être clairement indiqué sur l'étiquette de vente.

Application rétroactive : un considérant souligne que l'application rétroactive des dispositions du règlement à compter du 1^{er} janvier 2010 devrait assurer la continuité des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et devrait également répondre aux attentes légitimes des opérateurs visés.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture

OBJECTIF : étendre aux Açores, aux îles Canaries, à Madère et aux régions ultrapériphériques françaises certaines dérogations relatives aux produits agricoles prévues dans le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 641/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Le nouveau règlement prévoit d'étendre aux Açores, aux îles Canaries, à Madère et aux régions ultrapériphériques françaises certaines dérogations relatives aux produits agricoles prévues dans le règlement initial.

Les principales dispositions proposées sont les suivantes :

Sucre : le règlement (CE) n° 247/2006 autorisait, pour une période de quatre ans, l'expédition des Açores vers le reste de l'Union de quantités de sucre dépassant les flux traditionnels. Étant donné que la diversification de l'agriculture dans les Açores pourrait être avantageuse, il apparaît nécessaire, dans le but de faciliter la diversification, notamment par rapport à la sortie du système des quotas de lait, de prendre des mesures appropriées afin de soutenir la restructuration de la filière sucrière dans cette région.

À cette fin, en vue de permettre la viabilité de l'industrie locale de production de sucre, le règlement autorise à nouveau l'expédition de quantités de sucre dépassant les flux traditionnels pour une période limitée de cinq ans, sous réserve de la réduction progressive des quantités annuelles.

En conséquence, les quantités maximales de sucre (code NC 1701) suivantes pourront être expédiées chaque année des Açores vers le reste de l'Union au cours d'une période de cinq ans: en 2011: 3.000 tonnes ; en 2012: 2.500 tonnes ; en 2013: 2.000 tonnes ; en 2014: 1.500 tonnes ; en 2015: 1.000 tonnes.

Le règlement autorise également les Açores à bénéficier de l'exonération des droits d'importation pour le sucre de canne brut, dans la limite de leur bilan prévisionnel d'approvisionnement.

Préparations lactées : le règlement (CE) n° 247/2006 prévoit une période de transition durant laquelle les îles Canaries peuvent continuer à s'approvisionner en quantités déterminées de préparations lactées relevant des codes NC 1901 90 99 et NC 2106 90 92 destinées à la transformation industrielle. Cette période de transition expire le 31 décembre 2009. Le produit relevant du code NC 1901 90 99 ? lait écrémé en poudre contenant de la matière grasse végétale ? est un produit traditionnel pour les consommateurs locaux, y compris pour les plus pauvres, et est commercialisé dans les îles Canaries depuis 40 ans. L'approvisionnement de ce produit a créé une industrie locale spécifique génératrice d'emplois et de valeur ajoutée. Dans le contexte actuel de crise économique, le règlement prévoit de maintenir l'approvisionnement de ce produit spécifique qui ne sert que pour la consommation locale.

Sur la base de l'expérience acquise par la Commission et pour garantir la mise en œuvre efficace et adéquate des programmes communautaires de soutien, le règlement prévoit de supprimer les références aux contrôles et sanctions figurant au règlement de base. Les mesures nationales correspondantes continueront cependant à être communiquées à la Commission conformément au règlement.

Vin : à la suite de la réforme du secteur du vin de 2008 et de la récente intégration de l'OCM du vin dans l'OCM unique, l'article 18 du règlement (CE) n° 247/2006 est mis à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 491/2009.

Le règlement (CE) n° 247/2006 prévoit l'élimination graduelle, jusqu'au 31 décembre 2013, aux Açores et à Madère, de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture. Le règlement supprime la date du 31 décembre 2013 afin d'éliminer l'inégalité de traitement entre les régions des Açores et de Madère, d'une part, et le reste de l'Union, d'autre part.

Le texte stipule en outre que le Portugal procédera à l'élimination graduelle de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture, avec, le cas échéant, l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1234/2007.

Département français d'outre-mer de la Réunion : en dépit du développement récent de la production laitière locale dans le département français d'outre-mer de la Réunion, la demande actuelle de lait de consommation sur l'île n'est pas suffisamment couverte. En outre, l'éloignement et l'insularité de cette région ne permettent pas un approvisionnement en lait cru en provenance d'autres sources. En conséquence, le règlement étend à la Réunion l'autorisation, accordée à Madère par le règlement (CE) n° 247/2006, de produire du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre ayant son origine dans l'Union.

Le mode d'obtention du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre devra être clairement indiqué sur l'étiquette de vente.

Application rétroactive : un considérant souligne que l'application rétroactive des dispositions du règlement à compter du 1^{er} janvier 2010 devrait assurer la continuité des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et devrait également répondre aux attentes légitimes des opérateurs concernés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/07/2010.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010.